

Le bill, s'il reçoit la sanction de la Chambre, sera voté en deuxième délibération, et alors il appartiendra à la Chambre de décider si elle devra se former en comité général ou le renvoyer à un comité spécial. Si ce comité fait rapport et si la Chambre croit que ce rapport obvie à la nécessité de le soumettre à un comité spécial ou plutôt à deux comités spéciaux, un d'abord en cette Chambre et un autre dans l'autre Chambre, ce comité collectif examinera tout le bill et en définira les expressions, et si la Chambre croit que nous devons avoir un comité spécial, la Chambre le nommera et tout sera dit. En attendant il n'y a aucun mal, au contraire, il est avantageux que ce comité siège et examine le rapport—cela ne sera pas plus mal que d'avoir un rapport des commissaires nommés en premier lieu. Ils ont fait un rapport à l'effet que des experts soient choisis pour la refonte des statuts.

L'honorable monsieur ferait tout aussi bien de dire que le fait d'avoir nommé cette commission équivalait à dégager la responsabilité du gouvernement. Il pourrait dire que c'était l'affaire du gouvernement, que le gouvernement aurait dû faire la refonte lui-même, qu'il aurait dû préparer une mesure, qu'il n'aurait pas dû confier ce soin à une commission. L'absurdité d'une telle proposition sera comprise de tous les membres de cette Chambre. Ainsi, de la même manière, le rapport de cette commission collective, choisie avec soin, composée d'experts, d'hommes intelligents, expérimentés, et qui représentent l'opinion du barreau, d'hommes qui ont été choisis dans les diverses provinces de la Confédération, nous sera soumis si elle fait rapport. Cela n'engage en rien la Chambre. Elle pourra le mettre de côté, elle pourra ne pas l'approuver du tout, elle pourra insister pour nommer un comité spécial qu'elle choisira elle-même et qui examinera la question; mais en attendant, il n'y a pas de mal à ce que nous ayons ce rapport et à ce que nous fassions examiner ces divers actes. Ce sera d'un grand secours pour les honorables députés de cette Chambre.

L'honorable monsieur dit qu'on présente ce projet trop tard. Mais si la Chambre le pense, elle le dira et en remettra l'examen à une autre année.

Mais tout cela ne concerne pas beaucoup le sujet. On nous a demandé de nommer un certain nombre de députés pour examiner ce rapport et donner le résultat de leur examen; et, à moins qu'il n'y ait des objections constitutionnelles—et il ne saurait y en avoir, car s'il est inconstitutionnel de nommer un comité chargé d'examiner la question même de la législation, il doit être inconstitutionnel d'en nommer un pour étudier toute question de législation—à moins, dis-je, qu'il n'y ait des objections constitutionnelles, il serait mal, il serait indélicat, et, certainement ce serait une chose sans précédent, je crois, après cette demande, de refuser la nomination de ce comité qui sera chargé d'aider cette Chambre dans ses délibérations.

M. MILLS : L'honorable monsieur dit qu'il a des précédents pour appuyer la ligne de conduite qu'il se propose d'adopter, ou, à tout événement, qu'il n'y a aucun précédent contre lui. Ces exemples qu'il donne de l'étude de la législation des chemins de fer en Angleterre, ne sont pas—l'honorable monsieur le constatera—des précédents qui ont trait à l'examen des bills présentés en parlement; mais ils concernent la procédure que l'on doit suivre pour adopter la législation. Or, c'est là un principe tout à fait différent de celui que comporte la proposition que l'on soumet à notre examen. Puis, M. l'Orateur, nous avons ici un certain mode de procédure. Nous lisons, un certain nombre de fois, dans chaque Chambre, tout bill soumis à notre examen. Nous suivons strictement ces précédents, en procédure, dans tous les cas de législation ordinaire qui nous sont soumis. L'honorable monsieur ne propose pas de prendre un bill ordinaire que l'on pourrait examiner de nouveau, à une autre session, dans le cas où il contiendrait une erreur; mais il propose de prendre la législation adoptée depuis

dix-sept ans sur toute sorte de sujets possibles, et au lieu de suivre la pratique ordinaire, qui consiste à lire les bills un certain nombre de fois, et à faire certaines procédures dans les deux Chambres, agissant séparément et indépendamment l'une de l'autre, il propose que ces deux Chambres se dégagent en réalité de leur responsabilité et chargent un comité collectif des affaires les plus importantes qu'il soit possible de soumettre à l'examen de l'une ou de l'autre Chambre.

C'est, en réalité, ce que propose l'honorable monsieur. Or, il importe beaucoup, il me semble que, non seulement les membres de cette Chambre, mais aussi le peuple de ce pays, ait l'occasion de lire ces livres et d'examiner les projets de législation et les changements que l'on propose d'apporter. Il est bien certain que, pendant les vacances, les représentants du peuple au parlement recevraient des suggestions très importantes et très précieuses. Il me semble très extraordinaire que le gouvernement, après deux mois de session, propose de se dégager de sa responsabilité et de ne plus s'occuper, comme il le fait ordinairement, de la législation que l'on nous présente, et de laisser à un comité collectif des deux Chambres, le soin d'étudier ces deux grands volumes *in octavo*.

J'ai examiné ces livres, et j'ose dire que ces hommes ont accompli convenablement la tâche qu'on leur avait confiée. Je ne sais pas quelle était la nature des travaux de la commission; mais, en supposant qu'elle eût été nommée simplement dans le but d'incorporer dans un seul bill les différents actes de même genre, je crois qu'elle a accompli très bien sa tâche. Mais, les volumes qui sont devant nous ne contiennent pas de refonte convenable de la loi. Je citerai, comme exemple, les dispositions de cette refonte qui ont trait au département de l'intérieur, département que l'honorable monsieur a dirigé pendant plusieurs années. Je vois, dans le premier volume, chapitre 21, un acte relatif au département de l'intérieur. Je cherche pour quelles fins le département a été créé, quelles sont les fonctions du ministre qui dirige ce département, et c'est à peine si je trouve quelque chose qui concerne ce département. Il est dit que le ministre sera chargé des terres publiques, et ainsi de suite.

Je passe à un autre acte, celui qui concerne le département géologique, dans une autre partie de ce volume, et j'y trouve cette disposition :—

Le ministre de l'intérieur sera chargé de la surveillance et de l'administration de la commission géologique du Canada.

Dans une autre partie du volume—celle qui a trait aux affaires des sauvages—je trouve une disposition stipulant que certaines fonctions seront remplies par le ministre de l'intérieur ou par quelque autre ministre qui a la surveillance des affaires des sauvages.

Maintenant, il y a, au sujet de ce que l'on pourrait appeler le droit des départements, différentes dispositions relatives à la constitution du gouvernement même, et déclarant quels doivent être les officiers du gouvernement et ce que sont les devoirs de ces officiers; et, en ce qui concerne un poste important, je constate que nous sommes obligés de parcourir plusieurs statuts afin de découvrir quels sont les devoirs imposés à un ministre de la Couronne, et l'on pourrait dire la même chose en ce qui concerne d'autres fonctions.

Il est parfaitement évident que la commission nommée pour refondre les lois du Canada n'a pas examiné un seul instant ce que devait être une refonte convenable de nos statuts; et, cela étant, il est évident que, si un comité doit accomplir efficacement son devoir sous ce rapport, il aura presque autant à faire que si la commission n'eût pas du tout entrepris ces travaux de refonte. Or, M. l'Orateur, autant qu'il m'a été possible de les examiner, ces volumes ne contiennent rien qui ressemble à une refonte des lois, si ce n'est ce que pourrait faire un employé ordinaire avec des ciseaux; on a pris certaines dispositions d'un statut et on les a incorporées dans un autre, et toute modification faite incidemment à quelque acte en particulier, au sujet d'un départ-